# 3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19312091\*



Déposé 22-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0723504192

**Dénomination :** (en entier) : **BESTWAY** 

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Ropsy Chaudron 21

(adresse complète) 1070 Anderlecht

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'après un acte reçu par Maître Samuel WYNANT, notaire à Bruxelles (2e canton), associé de Van Halteren, Notaires Associés, à 1000 Bruxelles, rue de Ligne 13, le 20 mars 2019, il résulte que : .../...

1. Monsieur JOHNSON Kayode, né à Freetown (Sierra Leone) le 12 mars 1974, .../..., domicilié à 2660 Antwerpen, Moretusstraat 95, célibataire.

2. Madame HOSE Suhainie Janin, née à Curação (les Antilles néerlandaises) le 31 mars 1989,

.../..., domiciliée à 2660 Antwerpen, Moretusstraat 95, célibataire.

Ci-après dénommés : "les comparants".

.../...

### CONSTITUTION.

1. Forme Juridique - Dénomination - Siège.

Il est constitué une société sous forme d'une société privée à responsabilité limitée, qui sera dénommée BESTWAY.

Le siège social est établi pour la première fois à 1070 Anderlecht, Rue Ropsy Chaudron 95.

2. Capital - Parts Sociales - Libération.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR). Il est entièrement souscrit et est libéré à concurrence d'un tiers.

Il est représenté par cent (100) parts sociales, souscrites en espèces au prix de cent quatre-vingt-six euros (186 EUR) chacune, comme suit :

- Monsieur JOHNSON Kayode, prénommé, déclare souscrire 95 parts sociales qu'il libère à concurrence d'un tiers, restant redevable de la libération du solde.
- Madame HOSE Suhainie Janin, prénommée, déclare souscrire 5 parts sociales qu'elle libère à concurrence d'un tiers, restant redevable de la libération du solde.

Les comparants déclarent et reconnaissent que toutes et chacune de ces parts sociales ont été souscrites et libérées comme dit ci-dessus et qu'en conséquence, la société a, dès à présent, à sa disposition une somme de six mille deux cents euros (6.200 EUR) .../... **STATUTS** 

Article 1. - Forme - Dénomination.

La société a la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle porte la dénomination BESTWAY.

Article 2. - Siège.

Le siège social est établi à 1070 Anderlecht, Rue Ropsy Chaudron 95.

Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par décision de la gérance.

Tout transfert du siège social sera publié aux annexes au Moniteur belge par les soins de la gérance. Article 3. - Objet.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- L'exploitation et la gestion de snack-bars, de restaurants, de débits de boissons, les salons de consommation, les salons de thé, les cafétérias, les cafés, les estaminets, les tavernes, les bars, les friteries, les hôtels, les motels, les maisons de logements ;
- L'exploitation, la gestion de magasin de vêtements en ce compris l'achat, la vente, l'import, l' export en gros, semi gros et détail de tous produits de textile, tissus, cuir, vêtements pour hommes, pour dames, pour enfants, articles et accessoirs de couture ;
- L'exploitation, la gestion de magasin d'articles de sport en ce compris l'achat, la vente, l'import, l'export en gros, semi gros et détail de tous produits relatifs à tous sports ;
- Tous travaux immobiliers, rénovation, démolition, nettoyage de bureaux et industriels, carrelage, peinture, électricité, ... sans que cette liste soit limitative ;
- L'import-export de véhicules automobiles (voitures, camions, tracteurs...) et accessoires auto, de machines industrielles etc. ;
- L'exploitation et la gestion de « Car-Wash » en ce compris le nettoyage de tous véhicules (camions, voitures...);
- Le transport par route, la distribution, l'entreposage, la prise et remise à domicile de tous courriers, plis, colis et documents de tout volume ; l'activité d'intermédiaire commercial en matière de transport, le transport routier de tous les biens et marchandises, l'entreposage, le magasinage, le transport de taxis-colis, de personnes, ainsi que l'activité de garde-meuble, le déménagement, l'exploitation de matériel de transport ainsi que l'activité d'intermédiaire de transport ;
- L'exploitation et la gestion de boucheries, supermarchés, d'épiceries, de night-shop, en ce compris l'achat, la vente en gros demi-gros et détail, le courtage, l'importation, l'exportation, la location, la conception, la fabrication, la réparation, la transformation, l'exploitation, la distribution, l'édition, le placement de tous produits directement ou indirectement liés à l'alimentation générale, aux boissons alcoolisées ou non, aux liqueurs et aux produits de tabacs ;
- L'exploitation, et la gestion de service traiteur, la préparation et la commercialisation de tout plat à emporter, etc.
- L'expédition de colis de toute manière, la messagerie, le mailing, et toutes activités connexes généralement quelconques, sur tous supports même électroniques ;
- L'exploitation, la gestion de garages, succursales, démolitions autos, en ce compris l'achat, la vente, l'import, l'export de voitures automobiles, pièces détachées, machines agricoles, horticoles ainsi que les réparations mécaniques et de carrosseries et le placement de pneus ;
- L'exploitation, la gestion, de cabines téléphoniques, de services photocopies et services en tout genre ;
- La création, l'aménagement, l'agencement, l'installation, l'achat, la vente, la location, la gestion, la gérance, et l'exploitation d'établissements de type Horeca, sans que cette liste soit limitative ;
  - La gestion et l'exploitation de pompes à essence et la vente de carburants, lubrifiants et dérivés

Cette énonciation n'est pas limitative, mais simplement exemplative.

Elle peut accomplir toutes opérations civiles, industrielles ou commerciales, immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation.

Ces diverses activités seront autorisées si les accès à la profession nécessaires sont octroyés et respectés.

Elle peut s'intéresser par toutes voies à toute société ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet serait de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du sien. Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, gérant et liquidateur.

### Article 4. - Durée.

La durée de la société est illimitée.

### Article 5. - Capital.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR). Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

### Article 8. - Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale.

S'il y a plusieurs gérants, ceux-ci forment un collège appelé le conseil de gérance. Le gérant unique

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

ou le conseil de gérance constitue "la gérance" de la société.

Une rémunération annuelle, fixe ou variable, peut leur être attribuée par l'assemblée générale.

### Article 9. - Représentation à l'égard des tiers.

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice et peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

La gérance peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

.../...

### Article 11. - Assemblées générales.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale ; il ne peut les déléguer.

Il sera tenu chaque année une assemblée générale ordinaire le premier lundi du mois de juin à dixhuit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. La gérance peut, en outre, convoquer une assemblée générale chaque fois que les intérêts de la société l'exigent.

Toute assemblée générale se tient au siège social ou à tout autre endroit en Belgique indiqué dans les convocations ; celles-ci se font conformément aux dispositions légales.

### Article 12. - Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels.

### Article 13. - Répartition des bénéfices.

Sur le solde bénéficiaire, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que ce fonds atteint le dixième du capital social.

Le surplus recevra l'affectation lui donnée par l'assemblée générale.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au(x) gérant(s) et commissaire(s) éventuel(s).

## Article 14. - Dissolution - Liquidation.

En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, leurs émoluments éventuels et le mode de liquidation.

La société n'est point dissoute par le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

### Article 15. - Répartition.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par eux.

.../...

## **DISPOSITIONS FINALES**

1. Nominations du premier gérant.

Est nommé en qualité de gérant unique, pour une durée illimitée,

• Monsieur JOHNSON Kayode, prénommé.

Ce mandat sera exercé à titre gratuit pendant toute la durée de celui-ci à moins qu'une assemblée ultérieure n'en décide autrement, conformément à l'article 8 des statuts.

La nomination du gérant n'aura d'effet qu'au jour de l'acquisition par la société de la personnalité morale.

### 1. Commissaire.

Il n'est pas nommé de commissaire étant donné que, suivant les estimations faites, la société répond pour son premier exercice social aux critères visés par l'article 141 du Code des sociétés.

2. Premier exercice social.

Le premier exercice social commencera le jour de l'acquisition par la société de la personnalité morale et finira le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en deux mille vingt.

3. Début des activités.

Le début des activités de la société est fixé à son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

.../...

Pour extrait analytique conforme. Déposé en même temps : expédition

(signé) Damien HISETTE, notaire associé à Bruxelles.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.